



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°2 du 18.09.2024

---

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences ou validation par voie électronique :** Bernard PASQUIER, Yannick GLOAGUEN, Fabrice FOUBERT, Jacky MASSON.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaïnes (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocations**

### **Match N° 28698854 : MAMERS SA 2 / BEAUMONT SA 2 – Division 2 Poule A du 08.09.2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des BEAUMONT SA (501978).

La Commission,

Considérant que le joueur GALPIN Victor, N° 2544230635 du club de BEAUMONT SA (501978), a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 22/05/2024) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 27/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BEAUMONT SA.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GALPIN Victor a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BEAUMONT SA n'a pas fourni d'explication.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de BEAUMONT SA 2 disputées depuis le 27/05/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GALPIN Victor, N° 2544230635 du club de BEAUMONT SA (501978) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUMONT SA 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MAMERS SA 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à BEAUMONT SA (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au GALPIN Victor, N° 2544230635 du club de BEAUMONT SA (501978), avec date d'effet au 23 Septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

### **Match N° 28700662 : LE LUDE JS 2 / MANSIGNE US 2 – Division 3 Poule F du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des JS LE LUDE (502035).

La Commission,

Considérant que le joueur DRONNE Enzo, licence N° 2546671556 du club de JS LE LUDE (502035), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 23/05/2024) de : 2 Matches de suspension ferme, date d'effet à compter du 19/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des JS LE LUDE.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DRONNE Enzo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club des JS LE LUDE a indiqué : « Notre éducateur s'est aperçu de ce différent vendredi matin sur foot club. Nous avons donc pris les devants en envoyant au district le mail ci-après :

*Bonjour,*

*Je suis surpris de voir que notre joueur en référence, Enzo Dronne, était toujours sous le coup d'une suspension le 08/09/24 lors du match de championnat contre Mansigné B en D3 groupe F.*

*Nous avons vérifié avant la journée de championnat, et sauf erreur de notre part, il n'apparaissait pas dans le dossier des joueurs suspendus. C'est tout naturellement que nous l'avons convoqué.*

*Nous pensions qu'il avait purgé c'est deux matchs car :*

*Le 08 mai, il joue en sénior contre Champagné en coupe du district.*

*Le 18 mai, il prend son carton rouge avec les U18 (2 matchs de suspension) Le 26 mai, challenge du district contre Trangé, il purge son 1er match*

*Le 02 juin, coupe du district, il purge son 2ème match*

*Le 09 juin il ne joue pas en A en coupe du district contre Ecommoy. Le 16 juin il ne joue pas en A en coupe du district contre Mansigné. Enzo a joué des matchs SENIORS lors de la saison 2023/2024.*

*Ne le voyant pas la semaine dernière dans la liste des suspendus, nous pensions qu'en ne participant pas au 4 dernières rencontres séniors en fin de saison, il avait purgé sa suspension. Merci de bien vouloir nous expliquer. ».*

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de LE LUDE JS 2 disputées depuis le 19/05/2024 :

- 26/05/2024 : Le Lude Js 2 – Trangé Chauff Degré 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DRONNE Enzo, N° 2546671556 du club de LE LUDE JS (502035) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE LUDE JS 2 sur le score de 0-3 et déclarer vainqueur l'équipe de MANSIGNE US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à LE LUDE JS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DRONNE Enzo, N° 2546671556 du club de JS LE LUDE (502035), avec date d'effet au 23 Septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

#### **Match N° 28700971 : PARNNES AS 1 / FYE AS 2 – Division 4 Poule B du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS FYE (527501).

La Commission,

Considérant que le joueur JELASSI Anouar, licence n°2543015299 de l'AS FYE (527501), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 16/05/2024) de : 3 Matches de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'AS FYE.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JELASSI Anouar a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de l'AS FYE a indiqué : « *En réponse à votre courrier du 13 septembre 2024 concernant l'inscription de nos joueurs JELASSI Anouar (licence N° 2543015299) et PICARD Alexandre (licence N°2544533725 sur la feuille de match du 08/09/2024. Nous souhaitons vous informer que nous constatons et reconnaissons notre erreur. Qu'il n'y avait aucune intention de "tricher" et que nous les avons d'ores et déjà évincés de la journée du 15/09/2024, que ce soit en challenge district ou en coupe des pays de la Loire.*

*Nous comprenons l'importance de respecter les règlements et nous nous excusons pour cette infraction.*

*Nous prenons des mesures pour nous assurer que cela ne se reproduise plus à l'avenir.*

*Cette erreur est liée plus particulièrement à une mauvaise interprétation du règlement par nos dirigeants, plutôt qu'à celle de nos deux joueurs.*

*Nous plaidons coupable et faisons appel à votre bienveillance en souhaitant votre indulgence et votre clémence ».*

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de l'AS FYE 2 disputées depuis le 02/05/2024 :

1. 05/05/2024 : Fyé As 2 – Marolles les Braults Sc 2
2. 19/05/2024 : Moulins le Carbonnel Fc 2 - Fyé As 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JELASSI Anouar, licence n°2543015299 de l'AS FYE (527501), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous les matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS FYE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PARNNES AS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à l'AS FYE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au JELASSI Anouar, licence n°2543015299, du club de l'AS FYE, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

#### **Match N° 28700971 : PARNNES AS 1 / FYE AS 2 – Division 4 Poule B du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS FYE (527501).

La Commission,

Considérant que le joueur PICARD Alexandre, licence n°2544533725 de l'AS FYE (527501), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 02/05/2024) de : 3 Matches de suspension ferme, date d'effet à compter du 29/04/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'AS FYE.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PICARD Alexandre a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de l'AS FYE a indiqué : « En réponse à votre courrier du 13 septembre 2024 concernant l'inscription de nos joueurs JELASSI Anouar (licence N° 2543015299) et PICARD Alexandre (licence N°2544533725 sur la feuille de match du 08/09/2024. Nous souhaitons vous informer que nous constatons et reconnaissons notre erreur. Qu'il n'y avait aucune intention de "tricher" et que nous les avons d'ores et déjà évincés de la journée du 15/09/2024, que ce soit en challenge district ou en coupe des pays de la Loire.

*Nous comprenons l'importance de respecter les règlements et nous nous excusons pour cette infraction.  
Nous prenons des mesures pour nous assurer que cela ne se reproduise plus à l'avenir.  
Cette erreur est liée plus particulièrement à une mauvaise interprétation du règlement par nos dirigeants, plutôt qu'à celle de nos deux joueurs.  
Nous plaçons coupable et faisons appel à votre bienveillance en souhaitant votre indulgence et votre clémence ».*

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de l'AS FYE 2 disputées depuis le 29/04/2024 :

1. 05/05/2024 : Fyé As 2 – Marolles les Braults Sc 2
2. 19/05/2024 : Moulins le Carbonnel Fc 2 - Fyé As 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JELASSI Anouar, licence n°2543015299 de l'AS FYE (527501), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous les matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS FYE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PARNNES AS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à l'AS FYE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au PICARD Alexandre, n°2544533725, du club de l'AS FYE, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

#### **Match N° 28731069 : LOMBRON SPORTS 2 / TUFFE SC 2 – Division 4 Poule C du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LOMBRON SPORTS (502231).

La Commission,

Considérant que le joueur DAVID Laurent, n°1637109897, du club de LOMBRON SPORTS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 30/05/2024) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 03/06/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LOMBRON SPORTS.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.  
La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DAVID Laurent a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LOMBRON SPORTS a indiqué : « *Je suis surpris qu'une procédure est été ouverture et j'aimerais comprendre où j'ai pu faire une erreur. Oui je savais que Mr DAVID Laurent était suspendu. J'avais aussi pris note que son 3eme carton jaune, synonyme de suspension, lui a été infliger lors du match de Coupe de Sarthe du 26/05/2024 opposant Lombron Sports à Ecommoy. Ce que je ne remets pas en question. Comme Mr DAVID a pris son 3eme carton avec notre équipe A, je me suis fait la réflexion et informer nos responsables d'équipes qui Mr DAVID était suspendu lors de 1er match officiel de notre équipe A qui a eu lieu fin Août au 1er tour de Coupe de France. Puis ayant purger son match de suspension ce jour-là, je ne comprends pas pourquoi cet procédure est ouverte sur un match de notre équipe B.* ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de LOMBRON SPORTS 2 disputées depuis le 03/06/2024 :

- aucune rencontre disputée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DAVID Laurent, n°1637109897, du club de LOMBRON SPORTS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LOMBRON SPORTS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TUFFE SC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à LOMBRON SPORTS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DAVID Laurent, n°1637109897, du club de LOMBRON SPORTS, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

#### **Match N° 28778245 : VAAS AS 2 / OIZE US 2 – Division 4 Poule D du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS VAAS (509453).

La Commission,

Considérant que le joueur BLANC Alexandre, n°2546102784, du club de l'AS VAAS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 18/04/2024) de : 3 Matches de suspension ferme, date d'effet à compter du 15/04/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'AS VAAS.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;

- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BLANC Alexandre a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de l'AS VAAS a indiqué : « *Nous n'avons pas d'observations particulières à apporter concernant cette infraction. Alexandre Blanc a effectivement pris trois matchs de suspension en fin de saison dernière. Comme il y a eu des forfaits des équipes adverses en fin de saison dernière nous ne savions plus exactement combien de matchs il avait exactement purgé. Il s'agit d'une erreur de calcul de notre part. Il devait vraisemblablement lui rester un match....* ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de VAAS 2 disputées depuis le 15/04/2024 :

- aucune rencontre disputée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BLANC Alexandre, n°2546102784, du club de l'AS VAAS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS VAAS sur le score de 0-4 et déclarer vainqueur l'équipe de OIZE US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à l'AS VAAS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au BLANC Alexandre, n°2546102784, du club de l'AS VAAS, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

#### **Match N° 28728398 : CHALLES USCGL 2 / GUECELARD US 3 – Division 4 Poule H du 08/09/2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.09.2024 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des CHALLES LE GD LUCE US (509341).

La Commission,

Considérant que le joueur LEMARCHAND Yannis, licence N° 2545883634 du club de l'US CHALLES LE GD LUCE (509341), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/03/2024) de : 9 Matches de suspension ferme, date d'effet à compter du 11/03/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHALLES LE GD LUCE US.

*Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEMARCHAND Yannis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHALLES LE GD LUCE US n'a pas fourni d'explication.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de CHALLES USCGL 2 disputées depuis le 11/03/2024 :

1. 17/03/2024 : Le Mans Sud 3 – Challes Uscgl 2
2. 24/03/2024 : Challes Uscgl 2 – Le Mans Cheminots Cs 2
3. 07/04/2024 : Fillé Sports 2 – Challes Uscgl 2
4. 14/04/2024 : Arnage Pontlieue Us 3 – Challes Uscgl 2
5. 21/04/2024 : Dissay S/ Courc. Es 1 – Challes Uscgl 2
6. 19/05/2024 : Etival As 2 – Challes Uscgl 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEMARCHAND Yannis, licence N° 2545883634 du club de l'US CHALLES LE GD LUCE (509341) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLES USCGL 2 sur le score de 0-4 et déclarer vainqueur l'équipe de GUECELARD US 3 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à l'US CHALLES LE GD LUCE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LEMARCHAND Yannis, licence N° 2545883634 du club de l'US CHALLES LE GD LUCE (509341), avec date d'effet au 23 septembre 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

### 3. Examen des réserves et réclamations

#### Match n°29217769 : YVRE L'EVEQUE ES 3 – RUAUDIN AS 3 – Challenge du District poule K du 15.09.2024

Réserve de YVRE L'EVEQUE ES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) EL YAMOUNI ZAKARIA licence n° 2543201856 Capitaine du club ESP.S. YVRE L'EVEQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. RUAUDIN, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. RUAUDIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain..* ».

Réserve non confirmée par YVRE L'EVEQUE ES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique

envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 17 septembre inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

## **Match n°29216819 : LA FLECHE RC 3 – LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US 2 – Challenge du District poule C du 15.09.2024**

Réserve de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) GRUDE JULIEN licence n° 1676013665 Capitaine du club U.S. LA CHAPELLE D'ALIGNÉ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club R.C. FLECHOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club R.C. FLECHOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de LA FLECHE RC ont participé à la rencontre officielle de l'équipe de LA FLECHE RC 2 du 08/09/2024, équipe supérieure évoluant en Division 1 :

- ROUSSEAU Matheo, licence n°2544884281
- BRIERE Brandon, licence n°2543797077
- GIRARD Antonin, licence n°2545908918

Après vérification du calendrier des équipes SENIORS de LA FLECHE RC constate que l'équipe LA FLECHE RC 2 n'avait pas de rencontre officielle à cette date (ou la veille).

La commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

La Commission rappelle également que l'article 171 des Règlements Généraux précise que : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; [...]. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; [...].* ».

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LA FLECHE RC 3 (article 186 des Règlements Généraux),
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US 2,
- Les buts marqués par LA FLECHE RC 3 sont annulés,

- Le droit de confirmation de la réserve (soit 35€) est mis à la charge de LA FLECHE RC.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

### **Match n°29216418 : LE MANS SABLONS / LA BAZOGE FC 2 – Challenge du District poule A du 15.09.2024**

Réserve de LE MANS SABLONS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) LANDEMAINE VINCENT licence n° 1646015575 Capitaine du club F.C. LA BAZOGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. SABLONS GAZONFIER, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. SABLONS GAZONFIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

#### 3) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de LA BAZOGE FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme

#### 4) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de LE MANS SABLONS ont participé à la rencontre officielle de l'équipe de LE MANS SABLONS 1 du 08/09/2024, équipe supérieure évoluant en Division 2 :

- SOUMARE Mamadou, licence n°9602475927 a participé à la rencontre
- BEMBE Arsene Christian, licence n°9604458003 a participé à la rencontre
- DEMBELE Ladj Siaka, licence n°9604749201 a participé à la rencontre
- TOOY Renzo, licence n°2548269504 a participé à la rencontre
- MANTIE Dylan, licence n°9604029848 a participé à la rencontre
- AWHAN Yousif, licence n°9604705921 a participé à la rencontre
- HANAN Juwan, licence n°9603945078 a participé à la rencontre

Après vérification du calendrier des équipes SENIORS de LE MANS SABLONS, la commission constate que l'équipe LE MANS SABLONS 1 n'avait pas de rencontre officielle à cette date (ou la veille).

La commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

La Commission rappelle également que l'article 171 des Règlements Généraux précise que : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été*

*régulièrement confirmées ; [...]. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; [...]. ».*

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à le MANS SABLONS 2 (article 186 des Règlements Généraux),
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à LA BAZOGE FC 2,
- Les buts marqués par LE MANS SABLONS 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 35€) est mis à la charge de LE MANS SABLONS.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

